

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2007

PRESENTS : M. Daniel LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Michel PECQUEREAU, Véronique DURENNE, Christian DEKEYSER, Michel DUBART, Echevins.
MM. Jean DELESTRAIN, Jean LEQUESNE, Carine DECLERCQ, Yvon SOYEZ, Claire MONTAGNE,
Anne DELCOIGNE, Anny VERFAILLIE, Michaël BUSINE, Victor VANCOMPERNOLLE, Christophe COUSSE,
Marie-Pierre DEFERNEZ, Damien LEDOUX, Conseillers.
M. Vinciane DELESTRAIN, Secrétaire communale.
M. Jacques FRANCK, Président du Conseil de l'Action sociale ayant voix consultative.

OBJET : EXERCICES 2008 à 2013 - TAXE COMMUNALE SUR LES PYLONES
ET MATS DE DIFFUSION POUR GSM.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 910 94 ;

VU la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

VU les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

ATTENDU que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM, sur les territoires communaux, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne CELLES, les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans notre commune et que dès lors, nous ne retirons de ces implantations, aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels nous sommes confrontés ;

ATTENDU qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

REVVU sa délibération en date du 20 mars 2001 ;

VU les finances communales ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

.../...

A R R E T E : à l'unanimité ;

ARTICLE 1^{er} - Il est établi, pour les exercices **2008 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...).

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice **2008**, la taxe est fixée à **2742,00 euros** par pylône ou mât.

Pour les exercices **2009 à 2013**, le montant de la taxe sera fixé comme suit :

$$\frac{2500,00 \text{ € x indice de janvier exercice -1}}{110,22}$$

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

POUR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Secrétaire communale,
(s) **V. DELESTRAIN.**

Le Bourgmestre Président,
(s) **D. LEFEBVRE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :
DELIVRE A 7760 CELLES, le 20 novembre 2007.

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,